

ÉCOLE JEAN DE LA FONTAINE DOMLOUP RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le texte de référence à la constitution de ce règlement est le règlement départemental des écoles. (cadre du fonctionnement ordinaire de l'école).

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, eu respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection de toute forme de violence physique, psychologique ou morale. En toute circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1- ADMISSION ET INSCRIPTION

Admission à l'école

Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours (décret 2016-1452 du 28 octobre 2016).

L'inscription à l'école relève de la responsabilité de la municipalité, l'admission de celle du directeur.

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par Monsieur le Maire, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école quittée doit être présenté. Le livret de compétences peut être remis aux parents à leur demande ou directement au directeur/directrice de l'école d'accueil.

2- HORAIRES DE L'ÉCOLE

Lundi : 8h45-12h et 13h45-16h30

Mardi : 8h45-12h et 13h45-16h30

Jeudi : 8h45-12h et 13h45-16h30

Vendredi : 8h45-12h et 13h45-16h30

L'accueil, dans la classe pour les élèves de l'école maternelle, a lieu à partir de 8h35. Ils/elles doivent y être obligatoirement accompagné(e)s par une personne autorisée.

L'entrée des élèves de l'école élémentaire s'effectue par le portail, Avenue Charles de Gaulle. Les élèves sont alors accueillis dans la cour dès 8h35 jusqu'à 8h45 et de 13h35 à 13h45.

Une exception est faite pour les fratries accueillies dans les deux écoles (maternelle et élémentaire). Les élèves de l'école élémentaire pourront alors rejoindre leur cour par le hall de l'école maternelle.

Les sorties s'effectuent à 12h00 et 16h30. Les élèves de l'école élémentaire qui ne sont ni inscrits à la cantine, ni inscrits à la garderie, ni bénéficiaires du dispositif APC, sont alors remis à la responsabilité de leurs parents, c'est à dire qu'ils ou elles sont accompagné(e)s à la sortie de l'école. A 12h00 ou 16h30, à défaut d'une quelconque inscription à un des dispositifs évoqués précédemment, à défaut d'une quelconque présence d'une personne devant récupérer l'élève et si celui-ci ne sait pas ce qu'il doit faire, il sera alors remis aux services périscolaires de la mairie, sous réserve de leur acceptation. Si tel n'est pas le cas, il sera alors remis à la responsabilité de ses parents, qu'ils soient présents ou non.

A l'école maternelle, les personnes, autres que les parents responsables, venant chercher un enfant doivent obligatoirement bénéficier d'une autorisation écrite de ces derniers (cf : fiches de renseignements). Aucun enfant ne pourra ainsi être remis à une personne non citée sur ce document. En cas d'absence ou de retard des parents aux heures réglementaires de sorties et si l'enfant n'est inscrit à aucun dispositif proposé par la municipalité ou par l'école, les enfants de l'école maternelle seront confiés automatiquement :

- au personnel de restauration pour le temps du midi
- au personnel périscolaire après la classe

Ils seront donc alors sous la responsabilité de la commune, sous réserve de son acceptation. Si tel n'est pas le cas, les parents seront contactés par l'enseignant.e en charge de l'enfant. A défaut de communication établie, l'enseignant.e contactera alors les autorités compétentes.

Un discours clair doit être exprimé et adressé par chaque parent à son (ses) enfant(s) concernant ces temps de sorties.

Les sorties des élèves de l'école élémentaire s'effectuent par le portail de l'Avenue Charles de Gaulle.

Une exception est faite pour les fratries accueillies dans les deux écoles (maternelle et élémentaire). Les élèves de l'école élémentaire pourront alors sortir de l'école par le hall de l'école maternelle après y avoir rejoint les personnes responsables ou autorisées au point de rencontre prévu à cet effet.

3- VIE SCOLAIRE, FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'enseignant(e) et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e).

Les parents confient leurs enfants à l'école ainsi, dans son enceinte, aucun adulte étranger (parent, visiteur, ...) au service de l'école n'est autorisé à intervenir directement auprès d'un enfant. A l'exception du Maire (ou de son/sa représentant(e)) et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, toute entrée dans l'école est soumise à l'autorisation du directeur.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet(te) élève avant l'engagement de toute autre procédure disciplinaire.

L'inscription à l'école maternelle (dès la classe de PS) implique l'engagement, pour la famille, du respect de l'obligation de fréquentation et d'assiduité, à l'instar de celui concernant les familles des élèves scolarisés en élémentaire. Des aménagements contractuels d'emploi du temps peuvent être établis uniquement pour les élèves de Petite Section et uniquement sur les après-midis, et ce, à la demande unique des parents. Ces demandes devront être étayées et argumentées et seront soumises à l'avis du directeur et de celui de Monsieur L'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Quand un enfant s'absente pendant le temps scolaire de façon régulière (consultation médicale, orthophoniste, ...), les parents doivent remplir un protocole de prise en charge en précisant clairement l'heure de départ et de retour à l'école, ainsi que le moyen de transport utilisé et le nom de la personne qui prend en charge l'enfant. Ce document devra être signé et validé par le directeur sans quoi la sortie de l'école de cet enfant sera alors refusée.

3-1 – Les retards

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants arrivent à l'heure.

Les portails seront fermés à l'heure d'entrée des élèves en classe.

L'accès se fera alors en sonnant à la porte principale de l'école maternelle (côté du petit parking).

3-2 – Les absences :

Les parents doivent impérativement prévenir le jour même le maître ou la maîtresse de toute absence de leur (s) enfant(s). Ils peuvent communiquer en joignant l'école au 02.99.37.47.48 ou en usant de la voie numérique à l'adresse suivante ecole.0350228h@ac-rennes.fr en précisant les nom et prénom de l'élève ainsi que sa classe. A son (leur) retour : les parents responsables notifieront cette (ces) absence(s) par écrit pour que l'enseignant en conserve une trace. Dans le cas d'un départ prévu au cours de la journée de classe, les parents devront venir chercher leur enfant à l'école. En aucun cas, l'élève ne sera autorisé(e) à quitter seul(e) l'école durant les cours.

Les absences injustifiées (dont le cadrage est établi par le Code de l'Éducation, art L131-8) seront signalées à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale dès lors que leur nombre atteindra 4 demi-journées dans un même mois. Un dialogue s'établira alors avec la famille pour mieux comprendre et prévenir un absentéisme grave.

Un relevé quotidien des absences est effectué par le directeur de l'école.

4- ACTIVITE PEDAGOGIQUE COMPLEMENTAIRE (APC)

A la demande des enseignants et en fonction des besoins des élèves, des APC seront proposées selon les modalités arrêtées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Cesson-Sévigné.

Les sorties (à 17h30) pour les élèves bénéficiant du dispositif des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) :

les élèves non inscrits au dispositif de garderie proposé par la mairie seront remis(es) à la responsabilité de leurs parents et alors accompagné(e)s à la sortie de l'école. Les autres élèves seront transmis(es) aux services périscolaires municipaux dédiés.

5- MATÉRIEL :

- A l'école maternelle : le cahier de liaison doit être signé et retourné à l'école après chaque nouvelle information transmise.

- A l'école élémentaire : à l'instar de ce qui est appliqué à l'école maternelle, le cahier de liaison fera office de lien avec la famille.

A ce titre, que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire, il doit être contrôlé, consulté et visé régulièrement par les parents tout au long de l'année ainsi que préservé et gardé en bon état.

- Dans un but de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves, lors de l'utilisation d'Internet, devront obligatoirement respecter les consignes suivantes : ne pas utiliser seul Internet, ne pas faire de recherche libre ou spontanée, signaler immédiatement au maître ou à la maîtresse l'apparition de tout document choquant, haineux, violent. Une charte d'utilisation d'Internet est annexée au règlement intérieur.

- Les livres prêtés par l'école ainsi que les cahiers doivent être couverts et munis d'une étiquette. Les livres de bibliothèque doivent faire également l'objet de soins attentifs de la part de leurs utilisateurs. Dans le cas de détérioration ou de perte, les familles concernées devront assumer à leur charge le remplacement ou la réparation envisagée.

- Les parents veilleront à l'état des affaires scolaires de leur(s) enfant(s), et à ce que rien ne manque dans leur cartable. Le marquage des vêtements est important et vivement conseillé.

- Les chaussures de sport sont obligatoires. Elles doivent être propres et ne peuvent servir qu'à l'intérieur des salles du complexe sportif.

- Le port d'une tenue vestimentaire correcte et compatible avec les activités scolaires par les élèves est exigé.

- Les téléphones portables sont interdits à l'école.

6— HYGIÈNE ET SECURITE :

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens et ce, sur le temps scolaire. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

- Le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant, pour les soins corporels à donner aux enfants.

- En accord avec le médecin scolaire et le médecin de la PMI, nous rappelons aux parents que la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë des maladies infectieuses n'est pas souhaitable. L'école ne peut donc accueillir les enfants fiévreux ou malades.

- Les collations matinales :

a. elles n'ont pas cours à l'école maternelle en raison de la primauté de l'horaire de passage de ses élèves au restaurant scolaire ;

b. elles sont acceptées à l'école élémentaire et doivent être conformes aux recommandations de l'AFSSA quant à leur composition en ces circonstances.

- Aucune collation ne sera acceptée l'après-midi.

- Les élèves ne sont pas autorisés à avoir en leur possession des médicaments. Sans Projet d'accueil individualisé (PAI) ou ordonnance, aucun personnel ne peut détenir de médicaments. Tout traitement pour une affection saisonnière doit être administré à domicile. Toutefois, les familles peuvent être amenées à demander aux enseignant(e)s d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe et ce à titre exceptionnel. Ces familles seront alors encouragées à solliciter leur médecin afin qu'il juge si la prescription peut éviter cette prise médicamenteuse sur le temps scolaire. Dans le cas contraire, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant sous deux conditions : avoir l'ordonnance et l'autorisation nominative écrite de la part des parents.

- Les parents doivent absolument signaler tout élève porteur d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (asthme, diabète, épilepsie, ...), qui nécessite des soins particuliers. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra alors être mis en place (à l'appréciation du médecin scolaire) pour préciser les modalités de scolarisation de l'enfant concerné.

- Il est préférable, pour les enfants de Petite Section, de n'amener qu'un seul doudou silencieux, de petite taille, et de le laisser dans le cartable au porte-manteau... Les personnels iront le chercher si besoin est.

- Seul(e)s les élèves de Toute Petite et Petite Sections sont concerné(e)s par le temps de sieste, comme le stipulent les textes officiels.

- Pour la santé des enfants, éviter de fumer aux abords de l'école.

- Les bonbons (sauf dans le cas des anniversaires), **les foulards** et les écharpes sont interdits.

- Tout élève doit être couvert par une assurance : responsabilité civile et individuelle accidents. Les élèves portant des lunettes doivent bénéficier d'une clause particulière prenant en charge le bris des verres.

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école et les parents d'élèves en être informés.

- L'accès aux structures de jeux de l'école maternelle est interdit en dehors des horaires de l'école quand les enfants sont sous la responsabilité unique de leurs parents (à l'exception de la fête de l'école et alors sous la responsabilité des parents). Ces mêmes enfants ne peuvent également séjourner dans l'enceinte de l'école

après les heures de classe. Les structures de jeux installées dans les cours sont uniquement accessibles et réservées aux enfants de l'école pendant les horaires scolaires et périscolaires (le midi).

Par mesure de sécurité, il est demandé de laisser les landaus et poussettes dans le hall de l'école maternelle. Les vélos et les trottinettes ne sont pas acceptés dans l'école. Un espace dédié permet de les ranger à l'extérieur de l'école, avenue Charles de Gaulle, au niveau du portail d'entrée de l'école élémentaire.

7- ASSURANCE :

La circulaire ministérielle n°88-208 du 29/08/1998 signale que :

« Pour participer aux activités facultatives organisées par les établissements scolaires (sortie, spectacle, piscine... cantine sur le temps du midi et garderie le soir) l'assurance de l'élève est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (garantie responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (garantie dommages corporels ou individuelle accident). Il est obligatoire de fournir une attestation portant ces garanties.

Le directeur est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas ces deux garanties.

8- RÉCRÉATION :

- A l'école maternelle : il est interdit d'apporter des petits jouets. D'autres sont mis à disposition par l'école.
- A l'école élémentaire : des jouets prêtés par l'école sont autorisés, selon les modalités d'organisation de répartition décidées par le conseil des maîtres.

D'autres jeux de cour sont autorisés (cordes à sauter, billes de taille raisonnable, élastiques, petits jeux, petites voitures, petites figurines). L'équipe enseignante se réserve le droit de confisquer ou supprimer tout jeu détourné de son usage fondateur et présentant alors des risques pour les enfants.

Les cartes à collectionner sont interdites, les jeux électroniques également.

L'école n'est pas responsable des jouets perdus ou cassés.

Tout objet dangereux (canif, ciseaux, compas, ...), l'argent, les téléphones portables, les lecteurs audio-vidéo, les jeux électroniques sont interdits dans l'école. Ils seront confisqués et remis en main propre au(x) responsable(s) de(s) l'enfant(s) concerné(e)(s).

Il est recommandé et conseillé de ne pas porter de bijoux ou objets de valeur. L'école ne sera pas responsable dans le cas de leur perte ou de leur détérioration. Il en sera de même dans le cas des vêtements ou de toute tenue vestimentaire égarés ou détériorés.

9- DISCIPLINE :

- **Les punitions et réparations scolaires**

Les punitions scolaires sont prononcées par les enseignants, le directeur ou le personnel de surveillance. Elles concernent essentiellement des manquements aux obligations des élèves (cf : articles règlement intérieur pour les élèves). Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline, d'irrespect et sont prononcées directement par le personnel compétent.

Chaque élève commettant une infraction devra également effectuer une réparation auprès de (ou des) personne(s) victime(s) (cf : règlement des élèves).

Chaque enseignant, au sein de sa classe, fixe les règles et se réserve le droit de convoquer les parents.

- Les comportements positifs des élèves doivent aussi être valorisés.

- Pour prévenir les situations de harcèlement entre élèves, la boîte aux lettres du directeur peut également être le lieu où les élèves victimes ou s'estimant victimes pourront déposer en toute discrétion et signaler leur mal-être. Les membres de la communauté éducative, par la concertation, détermineront ensuite les réponses éducatives à apporter.

10- CONSEIL D'ÉCOLE :

Le règlement intérieur des écoles publiques est établi par le Conseil d'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Un règlement adapté et rendu accessible aux élèves est annexé à ce document.

Nous, soussigné(e)s :

assurons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Jean de la Fontaine.

Signature des parents :

Pour le Conseil d'école, le Directeur Arnaud RADDE

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR
ANNEE SCOLAIRE 2021-2022
EN RAISON DE LA SITUATION EPIDEMIQUE ET DE
L'APPLICATION DE SON PROTOCOLE SANITAIRE DANS LES
ECOLES (et pour la période définie par les autorités ministérielles)

L'accueil, dans la classe pour les élèves de l'école maternelle, a lieu à partir de 8h35. Ils/elles doivent y être obligatoirement accompagné(e)s par une personne autorisée. Deux accès sont institués : par la salle de motricité, avenue des Blés d'Or (pour les élèves des classes 1 et 2), par la porte côté allée des Primevères (pour les classes 3, 4 et 5).

L'entrée des élèves de l'école élémentaire s'effectue par le portail, Avenue Charles de Gaulle (pour les classes 6, 7, 8, 9 et 10), par le portail (cour des classes mobiles) côté parking des enseignant(e)s, avenue des Blés d'Or (pour la classe 14) et par le portail entrée cour (anciennement de la Maison des Petites Mains), avenue Charles de Gaulle (pour les classes 11, 12 et 13). Les élèves sont alors accueilli(e)s dans la cour dès 8h35 jusqu'à 8h45 et de 13h35 à 13h45. Les élèves des classes 11, 12 et 13 sont accueilli(e)s sur ces mêmes horaires dans la cour (anciennement de la Maison des Petites Mains).

Les sorties s'effectuent à 12h00 et 16h30.

- Les élèves de l'école élémentaire sortent par les accès qu'ils et elles ont utilisés pour entrer dans l'école à 8h35 ou 13h35. Les élèves de l'école élémentaire qui ne sont ni n'inscrit(e)s à la cantine, ni inscrit(e)s à la garderie, ni bénéficiaires du dispositif APC, sont alors remis(es) à la responsabilité de leurs parents, c'est-à-dire qu'ils ou elles sont accompagné(e)s à la sortie de l'école. A 12h00 ou 16h30, à défaut d'une quelconque inscription à un des dispositifs évoqués précédemment, à défaut d'une quelconque présence d'une personne devant récupérer l'élève et **si celui-ci ne sait pas ce qu'il doit faire**, il sera alors remis aux services de garderie de la mairie, sous réserve de leur acceptation. Si tel n'est pas le cas, il sera alors remis à la responsabilité de ses parents, qu'ils soient présents ou non.
- Une exception est faite pour les fratries accueillies dans les deux écoles (maternelle et élémentaire). Les élèves de l'école élémentaire pourront alors sortir de l'école par le hall de l'école maternelle et rejoindre les personnes responsables à la sortie de l'école, côté parking enseignant(e)s, avenue des Blés d'Or, dans la cour des classes mobiles.
- A l'école maternelle, aux heures de sorties, les élèves sont remis directement aux responsables légaux ou aux personnes autorisées par l'enseignant(e) en charge. Les personnes autorisées, autres que les parents responsables, venant chercher un enfant doivent obligatoirement bénéficier d'une autorisation écrite de ces derniers (cf : fiches de renseignements). Aucun enfant ne pourra ainsi être remis à une personne non citée sur ce document. En cas d'absence ou de retard des parents aux heures réglementaires de sorties et si l'enfant n'est inscrit à aucun dispositif proposé par la municipalité ou par l'école, les enfants de l'école maternelle seront confiés automatiquement :
 - au personnel de restauration pour le temps du midi
 - au personnel de garderie après la classeLes personnes autorisées ou les responsables légaux utilisent les mêmes accès pour venir récupérer les enfants. Ils quittent ensuite l'école en suivant le sens de circulation qui les dirige vers la sortie, côté parking enseignant(e)s, avenue des Blés d'Or, évitant ainsi au maximum les croisements avec d'autres adultes.

Les sorties (à 17h30) pour les élèves bénéficiant du dispositif des Activités Pédagogiques

Complémentaires (APC) : les élèves seront accompagné(e)s au pôle enfance 'L'Aventure'. Les élèves non inscrits au dispositif de garderie proposé par la mairie seront remis(es) à la responsabilité de leurs parents. Les autres élèves seront transmis(es) aux services municipaux dédiés.

Lors des récréations : selon le niveau d'alerte décidé par les autorités sanitaires,

- Les cours des écoles maternelle et élémentaire sont partagées respectivement en deux et trois zones évitant ainsi les brassages entre les classes. En effet, sur chaque temps de récréation, une zone est réservée pour une classe. Les classes accèdent à chacune des zones au moins une fois durant la semaine, ainsi les élèves profitent des espaces jeux qui y sont installés (piste de courses, panier de basket, table de ping-pong, structure de jeux, ...).
- Aucun jeu n'est partagé entre les classes. Dans le cas contraire, il est procédé à une désinfection de l'objet avant sa transmission à un autre groupe.

Hygiène et sécurité : (A minima) un lavage (ou une désinfection (en gestion par l'adulte)) des mains est régulièrement réalisé(e) par les élèves : en arrivant à l'école, après chaque passage aux toilettes, avant chaque repas, avant de quitter l'école (ou en arrivant chez soi).

L'entrée dans l'école d'un adulte est conditionnée au port du masque, rendu obligatoire, ainsi qu'à une désinfection des mains.

Les parents d'élèves s'engagent à respecter les recommandations sanitaires dispensées dans le protocole sanitaire distribué en début d'année, affiché dans l'école et accessible sur le site de l'école. Ce protocole précise les attitudes à adopter avant la venue à l'école et à son retour.

Les activités sportives : dans le respect des règles sanitaires et du protocole précité (lavage des mains, gestes barrières,...), les activités physiques sont possibles notamment dans les salles de sports (niveaux d'alerte 1, 2 et 3 et sous couvert du respect de la distanciation et de la mise en place d'une activité sportive adaptée). Les vestiaires ne sont pas accessibles, les élèves arrivent en tenue dans le lieu dédié et n'ont que leurs chaussures à changer. Quant aux activités aquatiques, le cadre de leur déroulement est défini par l'établissement d'accueil.

A l'école maternelle, aux horaires d'accueil et de sorties, une seule personne est autorisée à pénétrer dans l'école pour venir déposer ou récupérer le ou les enfant(s) afin d'éviter une trop grande concentration d'adultes dans un même espace. Cette personne se soumet aux contraintes sanitaires en vigueur.

Selon les niveaux d'alerte sanitaire, le fonctionnement de l'école peut se trouver amené à évoluer et être modifié. Les parents d'élèves en seront alors informés. Le site internet de l'école sera le moyen privilégié de communication. Les parents d'élèves sont donc invités à le consulter. Cela n'occulte pas la communication directe par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Adresse du site internet : <https://ecole-jeandelafontaine-domloup.ac-rennes.fr>

Nous, soussigné(e)s :,
assurons avoir pris connaissance de cet avenant au présent règlement intérieur de l'école Jean de la Fontaine.

Signature des parents :

Pour le Conseil d'école, le Directeur Arnaud RADDE